



CONDITIONS GENERALES

CG IOBSP ZURICH JAN-2024



Le présent contrat est régi par les Conditions Particulières précédemment exposées, les Conditions Générales figurant ci-après, la Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps ainsi que par le Code des assurances.





SOMMAIRE

TITRE I : DEFINITIONS

TITRE II : RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :

- 1 - OBJET DU CONTRAT
- 2 - MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES
- 3 - EXCLUSIONS DE GARANTIES

TITRE III : RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION :

- 1 - GARANTIES PRINCIPALES
- 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES
- 3 - MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES
- 4 - EXCLUSIONS DE GARANTIES

TITRE IV : EXCLUSIONS GENERALES DE GARANTIES

TITRE V : GARANTIES FINANCIERES :

- 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES FINANCIERES
- 2 - GARANTIE FINANCIERE DES INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE
- 3 - GARANTIE FINANCIERE DES COURTIERS EN ASSURANCE

TITRE VI : GARANTIES ANNEXES :

- 1 - GARANTIE DES FRAIS DE DEFENSE OU DE RECOURS
- 2 - GARANTIE DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIES

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES :

- 1 - ETENDUE TERRITORIALE DU CONTRAT
- 2 - DUREE DU CONTRAT
- 3 - APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS
- 4 - RESILIATION DU CONTRAT
- 5 - GESTION DES SINISTRES

**ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS**

TITRE I : DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1. ACTIVITES :

Les activités garanties par le présent contrat sont celles définies aux Conditions Particulières, dans la mesure où leur couverture a été souscrite et où elles sont exercées en conformité avec les règlementations propres à chaque activité définie ci-après de la manière suivante :

- **Intermédiation en Opérations de Banque et en Services de Paiement** (Art. L. 519-1 et svt du Code Monétaire et Financier) : activité consistant à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.

Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter du croire.

Sont couverts sans distinction les Intermédiaires en Opérations de Banque et en Services de Paiement selon les catégories définies à l'art. L. 519-4 du Code Monétaire et Financier.

- **Démarchage Bancaire et / ou Financier** (Art. L. 341-1 et svt. du Code Monétaire et Financier) : la prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir de sa part, un accord sur :

- la réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'une opération sur un des instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 du CMF
- la réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'une opération de banque ou d'une opération connexe définies à l'article L. 311-1 et 311-2 du CMF
- la fourniture par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'un service d'investissement ou d'un service connexe définis aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du CMF
- la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1 du CMF.

- **Intermédiation en assurance** (Art. L. 511-1 et svt. du Code des Assurances) : activité consistant à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion. N'est pas considérée comme de l'intermédiation en assurance l'activité consistant exclusivement en la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres.

Au sens du présent contrat, l'activité « d'intermédiation en assurance » n'est couverte que dans la mesure où elle est exercée « **à titre accessoire** » de l'activité principale d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement. L'exercice « à titre accessoire » de cette activité s'entend de ce que la part de chiffre d'affaires hors taxes générée par cette activité n'excède pas 30% (trente pourcent) du chiffre d'affaires hors taxes généré par les autres activités exercées par l'Adhérent et couvertes au titre du présent contrat.

SONT PAR AILLEURS EXCLUES DU PERIMETRE DES GARANTIES « INTERMEDIATION EN ASSURANCES », L'INTERMEDIATION EN ASSURANCE RELATIVE A LA NEGOCIATION ET LA MISE EN PLACE DE GARANTIES RELEVANT DES ASSURANCES SUIVANTES :



- **ASSURANCES DE « TRANSPORTS » ET « MARCHANDISES TRANSPORTÉES »**
- **ASSURANCES DE « CONSTRUCTION » (RELATIVES AUX ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL)**
- **ASSURANCES DE « RISQUES INDUSTRIELS » (ASSURANCES DE DOMMAGE ET DE RESPONSABILITÉS CIVILES)**
- **ASSURANCES DE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE »**
- **ASSURANCES DE « RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX »**
- **ASSURANCES DE « CRÉDIT », « GARANTIES FINANCIERES ET AUTRES CAUTIONS »**

LES ASSURÉS S'ENGAGENT À DECLARER À L'ASSUREUR TOUTES AUTRES ACTIVITÉS NON MENTIONNÉES AU PRÉSENT ARTICLE POUR LESQUELLES ILS SOUHAITERAIENT ÊTRE ASSURÉS, CES AUTRES ACTIVITÉS N'ETANT PAS GARANTIES DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT.

2. ADHÉRENT :

La personne physique ou morale ayant adhéré au présent contrat par la signature d'un bulletin d'adhésion et s'engageant à régler les primes.

3. ASSURÉS :

- L'Adhérent agissant tant pour son compte que pour le compte de ses représentants légaux et préposés, ses associés, les personnes qu'ils se sont substitués dans la Direction de l'Entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, leurs préposés et personnel salarié, lorsqu'ils engagent la responsabilité de l'Assuré en tant que commettant. L'adhésion au présent contrat groupe d'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement n'emporte pas adhésion de ses mandataires indépendants au contrat, ceux-ci devant s'assurer par eux-mêmes.
- Toute personne ou entité désignée comme telle aux Conditions Particulières, ayant adhéré au présent contrat par la signature d'un Bulletin d'adhésion et ayant réglé la prime d'assurance correspondante.
- Par extension, les garanties sont étendues aux :
 - o Héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause :

Toute Réclamation fondée sur des dommages causés à un Tiers, commis par les Assurés, introduite à l'encontre des héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause des Assurés décédés, frappés d'incapacité juridique, déclarés en faillite personnelle, ayant sollicité un sursis de paiement.

- o Conjoint :

Toute Réclamation fondée sur des dommages causés à un Tiers, commis par les Assurés, introduite à l'encontre de leur conjoint et visant à obtenir réparation sur leurs biens communs.

3. ASSUREUR : ZURICH Insurance Europe AG
Succursale pour la France
112, Avenue de Wagram
75 808 Paris Cedex 17



4. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

5. BIENS & DOCUMENTS CONFIES :

Les biens remis à l'Assuré dans le cadre de l'exécution de ses prestations contractuelles.

Tout dossier, archives, pièce, fichier, logiciel, photographie, pellicule, quel qu'en soit le support – électronique, magnétique, film, papier – remis à l'Assuré dans le cadre des Activités garanties au titre du présent contrat.

DEMEURENT TOUJOURS EXCLUS :

- **LES DOMMAGES CAUSES AUX ESPECES, BIJOUX, OBJETS PRECIEUX, TITRES ET VALEURS**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT**
- **LES DOMMAGES SURVENANT EN COURS DE TRANSPORT.**

6. BLANCHIMENT DE CAPITAUX :

Toute entente délictueuse, réelle ou alléguée, ainsi que sa tentative, qui vise à commettre un acte qui enfreint les dispositions ci-après et/ou est un délit au sens de ces dispositions, et toute aide, complicité, conseil apporté en vue de la réalisation d'un tel acte, incitation ou fourniture des moyens nécessaires à cet effet :

- a. toute législation assurant ou visant à assurer l'application de la Directive du Conseil Européen 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, ou de ses actes modificatifs, et de leurs modifications ultérieures, et/ou toute violation de la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme; ou
- b. toute législation similaire applicable en un lieu quelconque du monde, y compris mais non limitativement la Part 7 of the Proceeds of Crime Act 2002 (c. 29) et/ou tout acte qui, s'il se produisait en un lieu quelconque des Etats-Unis d'Amérique, serait illégal au sens du Racketeer Influenced and Corrupt Organisations Act, 18 United States Code, Chapter 96.

7. DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne physique.

8. DOMMAGE MATERIEL :

Toute détérioration, altération, perte, disparition, ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal, tout vol d'un bien quelconque, à l'exclusion des Documents confiés.



9. DOMMAGE IMMATERIEL CONSECTIF :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un bien, meuble ou immeuble ; de l'interruption d'un service rendu par une personne ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence d'un Dommage corporel et/ou matériel garanti.

10. DOMMAGE IMMATERIEL NON-CONSECTIF :

Tout dommage autre qu'un Dommage corporel, matériel et/ou immatériel consécutif :

- qu'il soit consécutif à un Dommage corporel et/ou matériel non garanti par le contrat,
- ou en l'absence de tout Dommage corporel et/ou matériel.

11. FAUTE PROFESSIONNELLE :

Tout acte, erreur ou omission commis par l'assuré imputable à la prestation ou à une erreur dans la prestation de services de l'Assuré.

Un ensemble de fautes professionnelles ayant la même cause est assimilé à une faute professionnelle unique.

12. FAUTE RELATIVE AUX RAPPORTS SOCIAUX :

Tout fait réel ou allégué de :

- Licenciement abusif, licenciement sans cause réelle et sérieuse, résiliation ou non-reconduction abusive de contrat de travail (y compris si le contrat de travail n'a pas fait l'objet d'un écrit) ;
- Discrimination, qu'elle se situe à l'embauche ou pendant la durée du contrat de travail ;
- Harcèlement sexuel ou moral ;
- Propos diffamatoires, humiliation et violation de la vie privée ;
- Mesures disciplinaires abusives ;
- Gestion fautive des employés, y compris la rétrogradation abusive, les changements abusifs des termes ou conditions d'un contrat de travail, la privation abusive d'opportunité de carrière, le refus abusif de promotion, la négligence dans l'évaluation des employés ;
- Violation d'une loi ou d'une réglementation, nationale ou internationale, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (notamment de la Directive Européenne du 24 octobre 1995) ;
- Représailles (y compris le lock-out), c'est à dire la réplique réelle ou alléguée à l'un des faits suivants :
 - o Divulgation ou menace de divulgation à un dirigeant ou une autorité compétente de tout acte commis par un assuré et présentée comme étant la violation d'une loi ou d'une réglementation ;
 - o Mise en œuvre ou tentative de mise en œuvre de tout recours prévu par la loi, notamment par la législation sociale ;
 - o Grève d'un employé de la société assurée.

13. FRAIS DE DEFENSE :

Les honoraires et frais divers, notamment frais de procédure et frais d'expertise, afférents à une Réclamation faite à l'encontre des Assurés et nécessaires à leur défense.



SONT EXCLUS DES FRAIS DE DEFENSE LES SALAIRES VERSES A UN PREPOSE DES ASSURES OU LES CAUTIONS QUE L'ASSURE SERAIT TENU DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUETE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION PENALE, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CES CAUTIONS.

14. FRANCHISE :

Somme que les Assurés supportent personnellement lors des règlements d'un Sinistre.

15. PERIODE D'ASSURANCE :

La période comprise :

- entre la date d'effet du contrat et la première échéance du contrat ;
- entre deux échéances annuelles ;
- entre la dernière échéance annuelle et la date d'expiration ou de résiliation du contrat

16. PERIODE SUBSEQUENTE :

Le délai de cinq ou dix ans, selon dispositions légales, à compter de la date de résiliation ou d'expiration d'une ou plusieurs garanties, ou du présent contrat dans son ensemble, et pendant lequel toute Réclamation fondée sur une faute commise antérieurement à cette date, peut être introduite à l'encontre des Assurés.

17. PREPOSE :

Toute personne physique agissant sous la direction, les ordres et la surveillance des Assurés.

18. RECLAMATION :

Toute demande écrite reçue par l'assuré de réparation d'un préjudice, notamment les procédures introduites devant des juridictions civiles ou commerciales, les procédures d'arbitrage ou tout autre mode de règlement des conflits dont l'objet est de faire constater une négligence, une erreur ou une omission de l'assuré dans la fourniture d'une prestation professionnelle.

19. SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à toute personne physique ou morale, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs Réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

SINISTRE SERIEL (article L. 124-1-1 du Code des assurances) :

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Constitue un seul et même Sinistre, toutes les Réclamations résultant d'une même Faute professionnelle ou d'une même série de Fautes professionnelles.

La date affectée conventionnellement au Sinistre sera celle à laquelle la première Réclamation a été portée à la connaissance des Assurés.



20. SOUSCRIPTEUR :

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe au nom et pour le compte des Adhérents.

Le Souscripteur ne peut être tenu du paiement de la prime correspondant à une adhésion au présent contrat, cette dernière étant à la charge de l'Adhérent.

21. TIERS :

Toute personne autre que les Assurés, à moins que celui-ci n'agisse en dehors de sa qualité de Représentant légal ou de Préposé de l'Adhérent.

22. FRAIS DE DEFENSE :

Tous les frais, honoraires, débours et toute dépense nécessaire ne correspondant pas à la rémunération devant être versée à des personnes assurées, engagés après accord écrit de l'assureur :

- suite à toute réclamation adressée à l'encontre de l'assuré, pour préparer la défense des assurés mis en cause ; ou
- dans le cadre de la représentation de tout assuré au cours d'enquêtes, poursuites, instructions, investigations officielles ordonnées par toute autorité légalement habilitée à conduire une telle procédure dans les affaires de la société.

Les frais de défense n'incluent pas les frais, honoraires, débours et autres dépenses engagés avant qu'une réclamation telle que définie aux termes du présent contrat ne soit introduite.

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du code de procédure civile reviennent à l'assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'assuré.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

23. CONSEQUENCES PECUNIAIRES :

Les frais de défense et/ou ;

- tout dédommagement que tout assuré se trouve dans l'obligation légale de payer ; et/ou
- tout dédommagement que tout assuré se trouve dans l'obligation de payer à la suite d'un accord négocié, avec le consentement préalable de l'assureur ».

TITRE II

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat garantit les Assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber à raison de toutes Fautes professionnelles (notamment les négligences, inexactitudes, omissions, erreurs de fait ou de droit) ayant causé des préjudices aux Tiers et commises par les Assurés dans l'exercice des Activités définies aux Conditions Particulières du présent contrat.

Sont seuls garantis par le présent contrat :

- Toute personne ou entité désignée comme telle aux Conditions Particulières et justifiant à la date d'effet du contrat ou en cours de contrat :
 - o des autorisations, habilitations, immatriculations, enregistrements, mandats, conventions et/ou cartes professionnelles nécessaires à l'exercice des activités couvertes au titre des présentes Conditions Particulières
 - o des compétences exigées par le Code Monétaire et Financier, le Code des assurances ou les textes législatifs et réglementaires applicables suivant les activités exercées
- Les Intermédiaires en Opérations de Banque et en Services de Paiement justifiant à la date d'effet du contrat ou en cours de contrat :
 - o d'un mandat délivré conformément aux articles L. 519-1 et suivants du CMF.
 - o d'une adhésion au Registre unique mentionné par l'art. L. 546-1 du CMF.
- Les Démarcheurs Bancaires et / ou Financiers justifiant, à la date d'effet du contrat ou en cours de contrat :
 - o avoir signé un mandat avec une ou plusieurs personnes mentionnées à l'article L. 341-3 du Code Monétaire et Financier
 - o être titulaires d'une carte de démarchage (article L. 341-8 du CMF)

Ces garanties interviennent dans la limite des sommes fixées aux Conditions Particulières et sous réserve des exclusions définies par les présentes Conditions Générales.

2. MONTANT DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

Les montants des garanties indiqués aux Conditions Particulières constituent l'indemnité maximum à laquelle est tenu l'Assureur pour l'ensemble des Réclamations introduites à l'encontre des Assurés pendant la Période d'assurance et entrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Ce montant comprend notamment les Frais de défense. Sont notamment pris en charge par l'Assureur les Frais de défense exposés par les Assurés dans le cadre de réclamations intentées sur le fondement du dol, et ce, dans les limites d'intervention de l'Assureur fixées aux Conditions Particulières. En cas de dol avéré par suite d'une décision de justice, l'Assuré s'engage à rembourser à l'Assureur les Frais avancés par ce dernier.

Ces montants s'épuisent par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité. Les garanties interviennent sous déduction des Franchises fixées aux Conditions Particulières.

3. EXCLUSIONS DE GARANTIES :

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU TITRE IV DU PRESENT CONTRAT SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- 1) LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE QUI PEUT INCOMBER A L'ASSURE EN RAISON :
 - a) DES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSAVE DE L'ASSURE,
 - b) DES DOMMAGES RESULTANT D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS DANS LA MESURE OU LEURS CONSEQUENCES EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX SUR LA RESPONSABILITE,
 - c) D'OPERATIONS QUI LUI SONT INTERDITES PAR LES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES ;
 - d) D'OPERATIONS ETRANGERES A LA PROFESSION DEFINIE AUX CONDITIONS PARTICULIERES ;
 - e) D'UNE VIOLATION DELIBEREE DES REGLEMENTS ET USAGES REGISSANT L'EXERCICE DE SA PROFESSION
- 2) LES AMENDES FISCALES ET AUTRES PENALITES INFILIGEES A L'ASSURE, EN RAISON DE SES PROPRES OBLIGATIONS ;
- 3) LES DOMMAGES CONSISTANT EN UNE ATTEINTE CORPORELLE A UN ETRE VIVANT OU UNE DETERIORATION, DESTRUCTION OU PERTE DE CHOSE OU SUBSTANCE ;
- 4) LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DES FRAIS ET HONORAIRES DUS A L'ASSURE ;
- 5) LES RISQUES COUVERTS PAR LE TITRE II DU PRESENT CONTRAT ;
- 6) LA RESPONSABILITE CIVILE AUTRE QUE PROFESSIONNELLE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE EN QUALITE DE MANDATAIRE SOCIAL DE SOCIETE, SAUF SOUSCRIPTION DE L'EXTENSION DE GARANTIE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX
- 7) LES ENGAGEMENTS FINANCIERS OU DE CAUTION PRIS PAR L'ASSURE AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES.
- 8) LES RECLAMATIONS ET DOMMAGES DECOULANT D'UNE OBLIGATION DE PERFORMANCE, FINANCIERE OU COMMERCIALE DES PRODUITS OU SERVICES RENDUS, SUR LAQUELLE L'ASSURE SE SERAIT ENGAGE EXPRESSEMENT.
- 9) LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ACCEPTES PAR L'ASSURE AU-DELA DE CELLES QUI LUI INCOMBENT AUX TERMES DE LA LOI, DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT ET DES USAGES PROFESSIONNELS REGISSANT LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE, NOTAMMENT LES CONSEQUENCES D'AMENDES, ASTREINTES, CLAUSES PENALES FIXANT A L'AVANCE LE PRINCIPE DE RESPONSABILITE ET LE MONTANT DE LA REPARATION, PARTICULIEREMENT LES PENALITES DE RETARD ET LES INDEMNITES DE DEDIT. »
- 10) LES CONSEQUENCES CIVILES DE TOUTE INFRACTION PENALE, FISCALE OU DOUANIÈRE, COMMISE PAR UN ASSURE OU AVEC SA COMPLICITE.
- 11) LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE TOUTE RUPTURE CONTRACTUELLE A L'INITIATIVE DE L'ASSURE, SAUF ACCORD PREALABLE ET ECRIT DE L'ASSUREUR.
- 12) TOUTE RECLAMATION RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE L'INSOLVABILITE DE L'ASSURE, DE L'UN DE SES FOURNISSEURS OU DE L'UN DE SES SOUS-TRAITANTS ;
Toutefois, en cas d'insolvabilité d'un fournisseur ou sous-traitant, l'Assureur prendra en charge les frais de défense de l'Assure si celui-ci a commis une Faute Professionnelle, Réelle ou alléguée.
- 13) LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DU VICE DE CONCEPTION D'UN PRODUIT CONSEILLE PAR L'ASSURE AINSI QUE LES FRAIS NECESSITES POUR REMEDIER AU VICE DE CONCEPTION D'UN PRODUIT CONSEILLE PAR L'ASSURE ;
Toutefois, l'Assureur prendra en charge les frais de défense de l'Assuré si celui-ci a commis une Faute Professionnelle, réelle ou alléguée.



14) TOUT SINISTRE DANS LE CAS OU L'ASSURE NE DISPOSE PAS (OU NE DISPOSE PLUS), AU MOMENT DU FAIT DOMMAGEABLE, DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA OU DES PROFESSIONS REGLEMENTEES OBJET DU PRESENT CONTRAT.

TITRE III

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

1. GARANTIES PRINCIPALES

Le présent contrat garantit les Assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber à raison de tout Dommage corporel, matériel et immatériels consécutifs causés aux Tiers et dus à l'exploitation de l'entreprise des Assurés, survenant au cours et à l'occasion de l'exécution des prestations de services inhérentes à leurs activités et n'entrant pas dans le champ d'application de la responsabilité civile professionnelle.

Ces garanties interviennent dans la limite des sommes fixées aux Conditions Particulières et sous réserve des exclusions prévues tant aux Conditions Particulières qu'aux présentes Conditions Générales.

2. GARANTIES COMPLEMENTAIRES

La garantie est étendue, dans la limite des clauses et conditions du présent contrat, aux cas énumérés ci-après :

a. Faute inexcusable

Le Remboursement des sommes dont l'Assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes ses Préposés et imputables à une Faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise.

Le remboursement porte :

- sur le montant des cotisations supplémentaires prévues à l'art. L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- sur le montant de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre en application de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

b. Intoxications alimentaires

La Responsabilité Civile incombe aux Assurés ou à son Comité d'Entreprise à l'occasion du fonctionnement de cantines ou de fournitures de denrées alimentaires du fait des Dommages corporels provenant d'erreurs commises dans la préparation, ou la conservation ou la distribution des produits utilisés ou distribués, les membres du personnel étant en la circonstance considérés comme Tiers.

c. Service médical

La Responsabilité Civile incombe aux Assurés du fait du mauvais fonctionnement du service médical de l'entreprise ou de l'organisation de l'assistance médicale.



N'EST PAS GARANTIE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PROFESSIONNELLE DES MEDECINS, INFIRMIERS(ERES) OU TOUTE PERSONNE MUNIE D'UN DIPLOME PROFESSIONNEL EXERÇANT UN ACTE MEDICAL.

d. Comité d'entreprise

La Responsabilité Civile incombe aux Assurés du fait de leur qualité d'organisateur pour les dommages causés aux Tiers à l'occasion de l'Activité du Comité d'Entreprise dépendant des établissements assurés au cas où leur responsabilité, ou celle de ses membres, viendrait à être recherchée dans l'exercice de leurs fonctions d'organisateur d'événements sociaux, culturels ou récréatifs. En outre, lesdits membres seront considérés comme Tiers vis-à-vis des Assurés et bénéficieront de la garantie si la responsabilité civile de leur comité est engagée.

e. Dommages matériels subis par les Préposés

La Responsabilité Civile incombe aux Assurés en raison des dommages matériels subis par les Préposés, directement liés à la survenance d'un accident du travail.

f. Vols par les Préposés, négligences des Préposés facilitant l'accès des voleurs

La Responsabilité Civile des Assurés du fait de leurs Préposés qui, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, ont commis des vols ou ont contribué par leur négligence à faciliter l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens volés ;

g. Dommages causés par les véhicules utilisés pour les besoins du service

La Responsabilité Civile incombe aux Assurés en raison de commettant en raison de dommages provenant d'accidents dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde et que ses Préposés utilisent pour les besoins du service.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

NE SONT PAS GARANTIS :

- **LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER PERSONNELLEMENT AUX PREPOSES DE L'ASSURE ;**
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE.**

h. Parking

La Responsabilité Civile des Assurés lorsqu'elle est recherchée par un assureur automobile pour des Dommages matériels subis par les véhicules des Tiers garés dans les parkings et emplacements prévus à cet effet.

NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES RESULTANT DE LA CIRCULATION DESDITS VEHICULES.

i. Véhicules de Tiers déplacés pour permettre l'exercice des Activités des Assurés

Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules dont les Assurés ou leurs Préposés n'ont ni la propriété, ni la garde, mais qu'ils seraient appelés à manœuvrer en vue de les déplacer sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de leurs Activités.

La garantie s'exerce tant pour les dommages causés aux Tiers que pour les dommages causés aux véhicules déplacés.



j. Engagements contractuels particuliers

La Responsabilité Civile des Assurés par suite de dommages dont la réparation est mise à la charge des Assurés en application du cahier des charges concernant la mise à disposition de personnel ou de matériel et signé avec l'Etat, les collectivités locales ainsi qu'avec les Etablissements publics ou semi-publics.

NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATERIELS MIS A DISPOSITION DE L'ASSURE.

k. Atteintes à l'environnement accidentelles

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Assurés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les Tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles sur les sites de l'Assuré, consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exploitation des Activités des Assurés mentionnées aux Conditions Particulières.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente, graduelle et progressive.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES FIGURANT AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES, NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE GARANTIE :

- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES INSTALLATIONS CLASSEES, EXPLOITEES PAR L'ASSURE ET VISEES EN FRANCE PAR LA LOI N° 76.663 DU 19 JUILLET 1976 MODIFIEE, QUAND CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES A AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LES AUTORITES COMPETENTES.**
- **LES DOMMAGES DUS AU MAUVAIS ETAT, A L'INSUFFISANCE OU A L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS, DES LORS QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNORE DE L'ASSURE AVANT LA REALISATION DESDITS DOMMAGES.**
- **LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU A GARANTIE, AINSI QUE TOUTES AMENDES Y COMPRIS CELLES ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES.**
- **LES DOMMAGES DUS A L'INOBSERVATION DELIBEREE IMPUTABLE A LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE, DES NORMES ET REGLEMENTS EDICTES PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN APPLICATION DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES.**
- **LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE SE PRODUISANT HORS DE L'ENCEINTE DES SITES D'EXPLOITATION DE L'ASSURE AINSI QUE CEUX RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT QUI SE REALISE DE MANIERE LENTE GRADUELLE ET PROGRESSIVE.**

3. MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

Les montants des garanties indiqués aux Conditions Particulières constituent l'indemnité maximum à laquelle est tenu l'Assureur pour l'ensemble des Réclamations introduites à l'encontre des Assurés pendant la Période d'assurance et entrant dans le cadre des garanties du présent contrat. Ce montant comprend notamment les frais de défense.

Ces montants s'épuisent par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité. Les garanties interviennent sous déduction des Franchises fixées aux Conditions Particulières.



4. EXCLUSIONS DE GARANTIES :

Sont exclus des garanties du présent contrat :

- **4.1. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES.**
- **4.2. LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR L'AMIANTE.**
- **4.3. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES VISES PAR LA LOI 92.654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION.**
- **4.4. DES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION LORSQUE CES DOMMAGES PROVIENNENT DU FAIT DE LA TRANSMUTATION DENOYAU D'ATOME ET/OU DE RADIOACTIVITE, AINSI QUE LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DE LA RADIATION PROVOQUEE PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DES PARTICULES.**
- **4.5. LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE, D'INFRACTIONS OU AMENDES PREVUS PAR LE CODE PENAL.**
- **4.6. LES DOMMAGES RESULTANT DE VIOLATION DELIBEREE PAR L'ASSURE DES LOIS, DECRETS ET REGLEMENTS.**
- **4.7. LES RESPONSABILITES DEFINIES PAR LA LOI DU 4 JANVIER 1978.**
- **4.8. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ DE MAREE ET AUTRES CATACLYSMES.**
- **4.9. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE, LACUSTRE, MARITIME, FLUVIALE DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, L'USAGE OU LA GARDE ET PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE PAR LA LOI DU 27 FEVRIER 1958.**
- **4.10. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AU PROPRIETAIRE ET/OU VOISINS, RESULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN INCIDENT D'ORIGINE ELECTRIQUE OU DE L'ACTION DES EAUX, PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES, DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT ;**
- **4.11. LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE PARTICIPATION, EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, DE L'ASSURE OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A DES PARIS, MATCHES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES, OU AUTRES ESSAIS PREPARATOIRES A CES MANIFESTATIONS.**
- **4.12. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI.**
- **4.13. LES DOMMAGES CAUSES A L'OCCASION DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE OU DE SES PREPOSES EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, A DES ACTIVITES SPORTIVES SOUMISES A AUTORISATION PREFECTORALE OU SOUMISES A UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE.**

TITRE IV

EXCLUSIONS GENERALES DE GARANTIES

Sont exclus des garanties du présent contrat :

1. LES DOMMAGES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES EVENEMENTS SUIVANTS : LA GUERRE ETRANGERE, GUERRE CIVILE, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVE ET LOCK OUT, ET CE, Y COMPRIS DANS LE CAS OU LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE SE TROUVERAIT ENGAGEE, A L'OCCASION DES DITS EVENEMENTS, DU FAIT DE L'EXERCICE DE SES ACTIVITES.
2. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES DE TOUTE NATURE QUI RESULTERAIENT DE TOUT TYPE D'ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE QUI AFFECTE LES PROGRAMMES, PROGICIELS, PARAMETRAGES, DONNEES ET SYSTEMES INFORMATIQUES, DE TOUTE INFECTION OU VIRUS C'EST-A-DIRE TOUT PROGRAMME INFORMATIQUE SE PROPAGEANT PAR REPLIQUE DE LUI-MÊME OU PARTIE DE LUI-MÊME ET QUI PERTURBE, MODifie OU DETRUIT TOUT OU PARTIE DES PROGRAMMES, PROGICIELS, PARAMETRAGES, DONNEES ET SYSTEMES INFORMATIQUES.
3. LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES ET/OU DOCUMENTS CONFIES :
 - PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.
 - SURVENANT EN COURS DE TRANSPORT ET LES OPERATIONS ANNEXES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT
4. TOUTES LES RECLAMATIONS INTRODUITES PAR OU POUR LE COMPTE DE :
 - TOUTE ENTITE JURIDIQUE QUI A LE CONTROLE EFFECTIF DES ASSURES.
 - TOUTE FILIALE DES ASSURES.
 - TOUTE ENTITE JURIDIQUE DONT L'ASSURE OU SES FILIALES ONT LE CONTROLE EFFECTIF.
5. LES AMENDES, PENALITES ET LES REPARATIONS CIVILES ASSIMILABLES A DES AMENDES OU AUTRES PENALITES TELLES QUE LES « PUNITIVE, EXEMPLARY ET MULTIPLE DAMAGES » OU DOMMAGES ET INTERETS PUNITIFS
6. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE TOUTE PUBLICITE MENSONGERE, DE TOUT ACTE, PROPOS OU ECRIT A CARACTERE INJURIEUX OU DIFFAMATOIRE.
7. TOUTES RECLAMATION FONDEES OU AYANT POUR ORIGINE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

TITRE V

GARANTIES FINANCIERES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES FINANCIERES

A. DEFINITIONS

Pour l'application des Garanties Financières définies ci-après (Chapitres II à III) et par dérogation au Titre I du présent contrat, il faut entendre par :

- **SINISTRE :**

Toute justification de la défaillance des Assurés faite par un Bénéficiaire de la Garantie.

B. FORMATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Le contrat est formé par l'accord entre les parties signataires.

La garantie produira ses effets à la date stipulée sur le certificat d'adhésion, sous réserve du règlement par l'Adhérent de la cotisation payable lors de l'adhésion au contrat et dont le montant est également stipulé aux Conditions Particulières. A défaut de règlement de la cotisation relative à l'adhésion au contrat, la présente garantie ne prendra effet qu'à la date de réception par l'Assureur du règlement de la cotisation.

La garantie est renouvelable par tacite reconduction chaque année et pour une durée d'un an.

C. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie est mise en œuvre sur les seules justifications que la créance est certaine, liquide et exigible et que l'Adhérent garanti est défaillant sans que l'Assureur puisse opposer le bénéfice de discussion.

L'ensemble des réclamations amiables ou judiciaires concernant un même Assuré forme un seul et même sinistre.

La date de la première des réclamations adressée à l'Assuré détermine l'affectation de l'ensemble du sinistre à l'année d'assurance en cours et par conséquent l'engagement maximum de l'assureur vis-à-vis de cet Assuré.

La défaillance de l'Adhérent est acquise un mois après la date de signification d'une sommation de payer suivie d'un refus ou demeurée sans effet.

D. EXECUTION DE LA GARANTIE

Les garanties définies au présent Titre s'appliquent aux réclamations formulées à l'Assuré, à la condition expresse que ces réclamations interviennent postérieurement à la souscription et antérieurement à la résiliation du présent contrat.



Les garanties couvrent par sinistre le remboursement des fonds, effets et valeurs reçus à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle définie par les présentes.

Les règlements effectués à l'occasion d'un sinistre réduisent puis épuisent la garantie par sinistre.

Le paiement est effectué par l'Assureur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation de la première demande écrite accompagnée des justificatifs faite à l'Assureur. En cas de cessation de la garantie avant l'expiration de ce délai, le point de départ de ce délai est reporté à la date de publication de l'avis prévu à l'article F ci-après.

Si d'autres demandes sont reçues pendant ce délai, une répartition a lieu au marc le franc dans le cas où le montant total des demandes excéderait le montant de la garantie.

E. COTISATION

A la souscription de la garantie, l'Adhérent doit payer la cotisation dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières. En l'absence de règlement de cette cotisation, la garantie ne pourra produire ses effets à la date stipulée aux Conditions Particulières. Elle ne pourra commencer à produire ses effets qu'à la date de réception par l'Assureur du règlement de la cotisation.

F. CESSION DE LA GARANTIE

La garantie cesse en raison de la dénonciation du contrat à son échéance par l'une ou l'autre des parties.

Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'assureur et hormis le cas de non-paiement de la prime, la garantie reste acquise pour les réclamations formulées dans un délai de 12 mois sous réserve que la première de ces réclamations et l'acte ou l'opération à l'origine de la malversation soient antérieurs à la résiliation du contrat.

La garantie cesse également en cas de fermeture d'établissement, de décès, de cessation d'activité de l'Adhérent ou de mise en location-gérance du fonds de commerce.

L'Assureur informe immédiatement de la cessation de la garantie le préfet qui a délivré la carte professionnelle.

En aucun cas la garantie ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la publication d'un avis dans un quotidien paraissant ou, à défaut, distribué dans le département où est situé le siège, dans le cas des personnes morales, ou le principal établissement, dans les autres cas, de l'Adhérent ainsi que, le cas échéant, dans le ou les départements où sont situés les établissements, succursales, agences ou bureaux de l'Adhérent. Cet avis doit mentionner qu'un délai de trois mois court à compter de sa publication pour permettre aux éventuels créanciers de l'Adhérent de produire leurs créances.

Lorsque la cession de garantie s'accompagne d'un changement de garant, l'avis prévu ci-dessus précise, le cas échéant, que le nouveau garant reprend avec tous ses effets la garantie du précédent garant.

En cas de décès de l'Adhérent, la garantie peut être prorogée, à titre exceptionnel et provisoire, pour une durée qui ne peut excéder un an, si la direction de l'entreprise est assumée, de convention expresse entre les parties, par une autre personne qui est titulaire des autorisations ou habilitations et qui est garantie par le même garant.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise fait antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par l'Assureur si elles sont produites par le créancier dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'avis mentionné ci-dessus. Ce délai ne court que s'il est mentionné, ainsi que son point de départ, par ledit avis.



G. SUBROGATION

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions du créancier à concurrence du montant de l'indemnité payée par lui.

Outre la somme payée au créancier, le recours de l'Assureur s'étend aux intérêts calculés sur cette somme au taux légal, aux frais de procédure et d'une manière générale à tous les frais encourus par l'Assureur aux fins de recouvrer sa créance.

H. LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

A défaut d'accord amiable, tout litige entre l'Adhérent et l'Assureur concernant l'interprétation des clauses et conditions, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, demeure soumis aux règles ou principes du droit français et relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire français.

I. CONTRADICTIONS ENTRE CONDITIONS GENERALES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Toute incompatibilité entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières sera résolue en donnant la priorité aux Conditions Particulières et les parties conviennent d'écartier toute interprétation des Conditions Générales qui priverait de la totalité ou d'une partie de leur portée les Conditions Particulières du présent contrat.

J. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications qui pourraient être nécessaires pour l'exécution du présent contrat seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf stipulations particulières du présent contrat :

- par l'Assureur, à l'adresse du Souscripteur figurant aux Conditions Particulières ou à celle de l'Adhérent, figurant sur le Certification d'adhésion au présent contrat
- par le Souscripteur ou l'Adhérent, au siège de ZURICH Insurance Europe AG. - 112, Avenue de Wagram - 75 818 Paris Cedex 17 ou à toute nouvelle adresse préalablement notifiée selon les mêmes formes.
- par l'Adhérent, au siège de l'intermédiaire Aon France, 31-35 rue de la Fédération, 75717 Paris Cedex 15 ou à toute nouvelle adresse préalablement notifiée selon les mêmes formes.

K. DISPOSITIONS DIVERSES

Toute notification, convocation ou acte judiciaire destiné à l'Assureur peut être signifié à la personne ou société mentionnée aux Conditions Particulières qui est autorisée à accepter toute signification d'acte judiciaire et à comparaître, pour le compte de l'Assureur, devant la juridiction saisie.

CHAPITRE II

GARANTIE FINANCIERE DES INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT

A. DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1. ASSURES :

L'Intermédiaire en Opérations de Banque justifiant à la date d'effet du contrat ou en cours de contrat d'un mandat délivré dans les conditions définies par les articles L. 519-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, dans la mesure où il est assuré au titre du présent contrat et désigné comme tel sur son certificat d'adhésion.

2. BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE :

Les clients des Assurés pour le compte desquels ils détiennent les fonds en vue de les verser à l'Etablissement qui a mandaté les Assurés.

B. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir le Bénéficiaire de la Garantie, dès justification de la défaillance de l'Assuré, sans que l'Assureur puisse opposer au Bénéficiaire de la Garantie le bénéfice de la discussion, dans la limite des sommes fixées aux Conditions Particulières et sous réserve des exclusions prévues aux présentes Conditions Générales, le remboursement des fonds confiés aux Assurés par les Bénéficiaires de la Garantie

Et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 519-4 du Code Monétaire et Financier.

C. MONTANT DE GARANTIE

Le montant de garantie est indiqué aux Conditions Particulières du présent contrat et constitue l'indemnité maximum à laquelle est tenue l'Assureur pour l'ensemble des Sinistres introduits à l'encontre des Assurés pendant la période d'assurance et entrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Le montant de garantie s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

E. EXCLUSIONS DE GARANTIES

Sont exclus des garanties du présent contrat :

1. LE REMBOURSEMENT DES FONDS CONFIES AUX ASSURES DANS LE CADRE D'ACTIVITES AUTRES QUE CELLES D'INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS BANCAIRES.

2. TOUT SINISTRE POUR LEQUEL LES ASSURES ONT DROIT A UNE INDEMNISATION AU TITRE DE CONTRAT D'ASSURANCE DU MEME TYPE.



3. LE REMBOURSEMENT DES FONDS REÇUS DU CONJOINT, DES ASCENDANTS, DESCENDANTS, ASSOCIES ET COLLABORATEURS DE L'ASSURE.

4. LA DISPARITION ET/OU LE DETOURNEMENT DE FONDS RESULTANT :

(A) DU LOCK-OUT, DE LA GREVE.

(B) DES PHENOMENES CI-APRES :

- TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE ET AUTRES PHENOMENES NATURELS A CARACTERE CATASTROPHIQUE.
- FAITS DE GUERRE ETRANGERE, GUERRE CIVILE, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES.
- (C) DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATIONS PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES OU DE RADIOACTIVITE, AINSI QUE DES EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES**

5. TOUS SINISTRES QUI RELEVENT DES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE.

F. DECLARATION DE SINISTRE

Les déclarations de Sinistre sont faites par écrit suivant les modalités détaillées dans les Conditions Générales du présent contrat et adressées au Département Sinistres de ZURICH Insurance Europe AG - 112, Avenue de Wagram - 75 818 Paris Cedex 17.

Le Sinistre est constitué sur la seule justification que les Assurés sont défaillants sans que l'Assureur puisse contester ce droit à l'encontre du Bénéficiaire de la Garantie.

Les Assurés sont reconnus défaillants :

- Un mois après la date de réception d'une lettre recommandée exigeant le règlement des sommes dues ou d'une sommation de payer demeurées sans effet.
- Suite à un jugement prononçant la liquidation judiciaire des Assurés.

CHAPITRE III

GARANTIE FINANCIERE DES INTERMEDIAIRES EN ASSURANCES

A. DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1. ASSURES :

Le courtier, la société de courtage ou l'agent d'assurances assuré au titre du présent contrat et désigné comme tel sur son certificat d'adhésion.

2. BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE :

Les clients des Assurés pour le compte desquels ils détiennent les fonds.

B. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir le Bénéficiaire de la Garantie, dès justification de la défaillance de l'Assuré, sans que l'Assureur puisse opposer au Bénéficiaire de la Garantie le bénéfice de la discussion, dans la limite des sommes fixées aux Conditions Particulières et sous réserve des exclusions prévues aux présentes Conditions Spéciales, le remboursement des fonds confiés aux Assurés par :

- Les Compagnies d'assurances en vue d'être versés au Bénéficiaire de la Garantie,
- Les Bénéficiaires de la Garantie en vue d'être versés aux Compagnies d'assurances.

Et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du Code des Assurances.

C. OBLIGATIONS DES ASSURES

Les Assurés s'engagent à :

- a) Communiquer tous registres ou documents comptables nécessaires à la détermination du montant de la garantie dès que l'Assureur le demandera, et ce, conformément à l'article R. 512-15 du Code des Assurances,
- b) Faire vérifier ou expertiser leurs comptes par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ayant les qualités professionnelles requises pour réaliser cette mission. Cette expertise portera sur l'ensemble des activités professionnelles des Assurés en leur qualité de courtiers ou d'agent d'assurances. Elle sera réalisée tous les ans et le rapport comptable et fiscal en émanant devra être transmis à l'Assureur dans un délai de 3 (trois) mois à compter de leur émission.



D. MONTANT DE GARANTIE

Le montant de garantie indiqué aux Conditions Particulières constitue l'indemnité maximum à laquelle est tenue l'Assureur pour l'ensemble des sinistres introduits à l'encontre des Assurés pendant la période d'assurance et entrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Le calcul des fonds perçus tient compte du total des fonds confiés aux Assurés en vue d'être versés aux Bénéficiaires de la Garantie. Les fonds pour lesquels les Assurés ont reçu d'une compagnie d'assurance un mandat écrit les chargeant expressément de l'encaissement des primes et / ou du règlement des sinistres viennent en déduction du total ci-dessus.

Le montant de garantie s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

E. EXCLUSIONS DE GARANTIES

Sont exclus des garanties du présent contrat :

1. LE REMBOURSEMENT DES FONDS CONFIES AUX ASSURES DANS LE CADRE D'ACTIVITES AUTRES QUE CELLES D'INTERMEDIATION D'ASSURANCES EN QUALITE DE COURTIERS OU D'AGENTS D'ASSURANCES.

2. LE REMBOURSEMENT DES FONDS CONFIES POUR LESQUELS LES ASSURES ONT RECUS D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE UN MANDAT ECRIT LES CHARGEANT EXPRESSEMENT DE L'ENCAISSEMENT DES PRIMES ET/OU DU REGLEMENT DES SINISTRES.

3. TOUT SINISTRE POUR LEQUELS LES ASSURES ONT DROIT A UNE INDEMNISATION AU TITRE DE CONTRAT D'ASSURANCE DU MEME TYPE.

4. TOUT SINISTRE NE RELEVANT PAS DES DISPOSITIONS DES ARTICLES R530-1 A R 530-7 DU CODE DES ASSURANCES.

5. LE REMBOURSEMENT DES FONDS REÇUS DU CONJOINT, DES ASCENDANTS, DESCENDANTS, ASSOCIES ET COLLABORATEURS DE L'ASSURE.

6. LA DISPARITION ET / OU LE DETOURNEMENT DE FONDS RESULTANT :

(A) DU LOCK-OUT, DE LA GREVE.

(B) DES PHENOMENES CI-APRES :

- TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE ET AUTRES PHENOMENES NATURELS A CARACTERE CATASTROPHIQUE.
- FAITS DE GUERRE ETRANGERE, GUERRE CIVILE, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES.

(C) DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATIONS PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES OU DE RADIOACTIVITE, AINSI QUE DES EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.



F. DECLARATION DE SINISTRE

Les déclarations de Sinistre sont faites par écrit suivant les modalités détaillées dans les Conditions Générales du présent contrat et adressées au Département Sinistres de ZURICH Insurance Europe AG - 112, Avenue de Wagram - 75 818 Paris Cedex 17.

Le Sinistre est constitué sur la seule justification que les Assurés sont défaillants sans que l'Assureur puisse opposer au Bénéficiaire le bénéfice de la discussion (art. R. 512-16 du Code des Assurances).

Les Assurés sont reconnus défaillants (art. R. 512-16 du Code des Assurances) :

- 1 (un) mois après la date de réception d'une lettre recommandée exigeant le règlement des sommes dues ou d'une sommation de payer demeurées sans effet.
- Suite à un jugement prononçant la liquidation judiciaire des Assurés.

TITRE VI

GARANTIES ANNEXES

1. DEFENSE PENALE ET RE COURS

A. DEFINITION DE LA GARANTIE

➤ **Défense Pénale :**

L'Assureur assume la défense de l'assuré :

- en cas de poursuites fondées sur les articles L.452-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale,
- en cas de poursuites, devant les juridictions répressives françaises, pour homicides ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré,
- lorsque l'assuré est cité devant un Tribunal répressif français pour un délit ou une contravention à la suite de faits entrant dans le cadre de la garantie du contrat.

➤ **Recours :**

L'assureur exerce, soit à l'amiable, soit devant une juridiction située en France métropolitaine, le recours de l'assuré contre le tiers responsable identifié des dommages au titre desquels la garantie du contrat eût été acquise si leur auteur avait eu la qualité d'assuré.

B. MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières

C. FRANCHISE

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

2. GARANTIE DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIES

A. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat garantit les Assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison du fait de toute perte, destruction ou dégradation des Documents confiés aux Assurés (notamment les supports informatiques ou non d'informations, documents ou pièces comptables) pour l'exécution de leurs prestations alors qu'ils étaient sous leur garde, y compris les frais nécessaires à leur reconstitution.

Le présent contrat garantit le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution des archives et documents confiés à l'Assuré pour l'exercice des activités assurées.



B. MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES

Les montants des garanties indiqués aux Conditions Particulières constituent l'indemnité maximum à laquelle est tenu l'Assureur pour l'ensemble des Réclamations introduites à l'encontre des Assurés pendant la Période d'assurance et entrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Ces montants s'épuisent par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

Les garanties interviennent sous déduction des Franchises fixées aux Conditions Particulières.

C. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus des garanties du présent contrat :

- **LES DOMMAGES SURVENANT EN COURS DE TRANSPORT ET LES OPERATIONS ANNEXES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**
- **LES VOLS COMMIS PAR L'ASSURE OU PAR LES MEMBRES DE SA FAMILLE POUR LES PERSONNES PHYSIQUES, PAR SES REPRESENTANTS LEGAUX POUR LES PERSONNES MORALES.**
- **LES VOLS COMMIS PENDANT LEUR SERVICE OU AVEC LEUR COMPLICITE PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE QUI :**
 - o **SOIT HABITENT LES LOCAUX OU SE TROUVENT LES BIENS ASSURES**
 - o **SOIT POSSEDENT LES CLES DES LOCAUX**
 - o **SOIT ONT PU OBTENIR LES CLES PAR UN AUTRE MOYEN QUE L'EFFRACTION**

TITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

1. ETENDUE TERRITORIALE DU CONTRAT :

Les garanties s'exercent dans le monde entier à l'exception toutefois :

- des établissements permanents (filiales, participations et succursales) situés en dehors de la France et des Départements d'Outre-Mer
- des réclamations formulées ou jugements rendus, y compris les frais de justice y afférents, sur le territoire des Etats-Unis et / ou du Canada

Les indemnités mises à la charge des Assurés à l'étranger leur sont uniquement remboursables en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros au cours du jour de la décision judiciaire ou de l'accord des parties en cas de règlement amiable.

Il est précisé que :

- Le présent contrat est régi exclusivement par la Loi française
- Tout différent relatif à ce contrat, à son interprétation et à son application sera exclusivement soumis à la juridiction des Tribunaux français.

En ce qui concerne les risques se réalisant aux Etats-Unis d'Amériques et au Canada, il est rappelé que :

- La garantie s'exerce pour les seules réclamations présentées pendant la période de validité du contrat
- Les frais de procédures sont inclus dans les montants de garantie.

2. DUREE DU CONTRAT :

A. PRISE D'EFFET

Le contrat est parfait dès accord entre le Souscripteur et l'Assureur, les parties peuvent dès lors en poursuivre l'exécution.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat ou toute adhésion au contrat.

B. DUREE

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.



3. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Les garanties objet du présent contrat s'appliquent aux Réclamations formulées pendant la période de validité du contrat et couvrent les Assurés contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, que la première Réclamation est adressée aux Assurés ou à leur Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des Sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les Sinistres dont le fait dommageable a été connu des Assurés postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où les Assurés ont eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'Assureur ne couvre pas contre les conséquences pécuniaires des Sinistres s'il établit que les Assurés avaient connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédent la date de la résiliation du contrat. Ce plafond s'épuise par les Sinistres successifs relevant du délai subséquent, sans reconstitution.

A défaut d'une réglementation propre à la profession assurée, la garantie du contrat est étendue aux réclamations présentées dans les cinq ans qui suivent la date de résiliation du contrat lorsque celui-ci a été résilié :

- Soit par l'assureur (sauf pour non-paiement de la cotisation) à la condition que les événements à l'origine de la réclamation aient été portés à la connaissance de l'assureur pendant la période de validité du contrat,
- Soit pour cause de cessation définitive des activités professionnelles de l'assuré.

Lorsqu'un même Sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la Loi n°2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4 du Code des Assurances.

Les garanties s'appliquent dans le temps conformément à la Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile figurant en annexe.



4. RESILIATION DU CONTRAT :

A. CAS DE RESILIATION

Le contrat et/ou l'adhésion sont résiliables dans les cas suivants, prévus par le Code des Assurances, étant précisé que la résiliation d'une ou plusieurs adhésions est sans effet sur le contrat comme sur les autres adhésions :

- Le Souscripteur et l'Assureur ont la possibilité de résilier le contrat chaque année à la date d'échéance, moyennant la durée du préavis indiqué aux Conditions Particulières ;
- L'Assureur et l'Adhérent ont la possibilité de résilier l'adhésion en cas de survenance d'un des événements suivants :
 - changement de domicile
 - changement de situation ou de régime matrimonial
 - changement de profession
 - retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle

La résiliation de l'adhésion ne pourra intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prendra effet un mois après que l'autre partie au contrat en aura reçu notification et sera portée sans délai par l'Assureur à la connaissance de l'ORIAS, association mentionnée à l'article R512-3 (article R512-14 du Code des Assurances) pour les adhérents Intermédiaire en Assurances et/ou Intermédiaire en Opération de Banque et Service de Paiement.

- L'Assureur a la possibilité de résilier l'adhésion :
 - en cas de non-paiement des primes (article L113-3 du Code des Assurances), toutefois l'Assureur a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation,
 - en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des Assurances),
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des Assurances)
 - après Sinistre, l'Adhérent ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui après de l'Assureur (article R113-10 du Code des Assurances)
- L'Adhérent a la possibilité de résilier l'adhésion :
 - chaque année à la date d'échéance, moyennant la durée du préavis indiqué aux Conditions Particulières ;
 - en cas de diminution du risque si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L113-4 du Code des Assurances)
 - en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat que l'Adhérent, après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)
 - si l'Assureur vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat que l'Adhérent n'entend pas accepter



- Le contrat et les adhésions sont résiliés de plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances)
- L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur ont la possibilité de résilier l'adhésion en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Adhérent, dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire (article L113-6 du Code des Assurances)

B. MODALITES DE RESILIATION

- par le Souscripteur

Dans tous les cas où le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.

Cependant, par dérogation à la disposition précitée, la faculté de résiliation annuelle prévue à l'article 5.a. du Titre VII des présentes Conditions Générales, doit être notifiée par lettre recommandée à l'Assureur.

La résiliation du contrat par le Souscripteur sera notifiée par celui-ci et l'Assureur à chaque Adhérent.

- par l'Assureur

La résiliation du contrat par l'Assureur doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci ainsi qu'à chaque Adhérent.

- par l'Adhérent

Dans tous les cas où l'Adhérent, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier l'adhésion, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.

Cependant, par dérogation à la disposition précitée, la faculté de résiliation annuelle prévue à l'article 5.a. du Titre VI des présentes Conditions Générales, doit être notifiée par lettre recommandée adressée à l'Assureur.

5. GESTION DES SINISTRES :

A. OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

- **Délai de déclaration**

L'assuré doit, dès qu'il a connaissance d'une réclamation écrite constituant une demande pécuniaire en dommages ou remboursement, et au plus tard dans le délai de cinq jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit ou verbalement, contre récépissé, au siège social de l'assureur ou de son mandataire



sous peine de déchéance. Cette déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

- **Assurance Responsabilité Civile**

1. L'assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier en français ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit, sous peine de déchéance de garantie, fournir tous concours utiles à l'assureur.
2. En cas de vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance, une plainte devra être déposée par l'assuré après accord de l'assureur, soit contre l'auteur du dommage, soit contre inconnu.

- **Dispositions générales**

L'assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.

En cas d'existence d'une ou d'autres polices d'assurance garantissant tout ou partie des risques assurés, les garanties du contrat n'interviendront qu'après épuisement des garanties de cette ou ces autres polices.

B. APPLICATION D'UNE FRANCHISE

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Les franchises laissées à la charge de l'assuré ne peuvent faire l'objet d'une assurance souscrite par ailleurs.

C. PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

D. SUBROGATION

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre toute Banque responsable du sinistre à raison de la conception du produit et / ou du service bancaire distribués par l'assuré.

De même, l'assureur demeure subrogé dans les droits de l'assuré en cas de partage de responsabilité entre la Banque et l'assuré, pour la part du préjudice imputable à la Banque, dans la limite de son assurance.

En cas de renonciation à recours de l'assuré contre la Banque figurant dans les documents contractuels signés entre les parties, l'assureur s'interdit tout recours contre la Banque si le sinistre résulte d'une faute exclusivement imputable à l'assuré.

Inversement, la Banque conserve son droit à recours contre l'assuré lorsque la faute à l'origine du sinistre lui est partiellement ou exclusivement imputable.

E. DISPOSITIONS SPECIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE

- Procédure – transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

- a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre choix de l'avocat qui assurera la défense de l'assuré et a le libre exercice des voies de recours.

Si l'Assuré désire confier la défense de ses intérêts à un avocat de son choix, il devra obtenir l'accord préalable de l'Assureur.

Si l'Assuré s'immisce dans le procès que l'assureur a décidé de diriger, alors qu'il n'avait pas intérêt à le faire, au sens de l'article L 113-7 du Code des assurances, il pourra être déchu de son droit à garantie sous réserve de la validation du Comité de Liaison prévu à l'article 47.

- b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul l'Assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

- Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sont inclus dans le montant de la garantie.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

- Constitution de rente

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur procède à la constitution de cette garantie
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente
- l'assureur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserve pour le compte de l'assuré, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

- Inopposabilité des déchéances



Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre.

L'assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

– Répartition des conséquences pécuniaires

Si, durant l'instruction du dossier, les éléments versés au dossier montrent que les conséquences pécuniaires pourraient n'être que partiellement garanties par le présent contrat parce que la réclamation porte sur des fautes professionnelles couvertes et sur d'autres faits non garantis, les assurés et l'assureur pourront si nécessaire réunir le Comité de Liaison afin de s'accorder sur une répartition juste et adéquate des conséquences pécuniaires garanties et non garanties, de manière à déterminer quelle portion des conséquences pécuniaires doit être prise en charge par l'assureur.

F. PRESCRIPTION

Les dispositions applicables du Code des Assurances et du Code Civil relatives à la prescription sont intégralement reproduites ci-après.

CODE DES ASSURANCES	
Article L.114-1	<p>Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.</p> <p>Toutefois, ce délai ne court :</p> <p>1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;</p> <p>2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.</p> <p>Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.</p> <p>La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.</p> <p>Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.</p>

Article L.114-2	<p>La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.</p> <p>L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.</p>
Article L.114-3	Par dérogation à l'article <u>2254</u> du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
CODE CIVIL	
Article 2240	La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
Article 2241	<p>La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.</p> <p>Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.</p>
Article 2242	L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
Article 2243	L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périrer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
Article 2244	Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
Article 2245	<p>L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.</p> <p>En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.</p> <p>Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.</p>

Article 2246	L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.
---------------------	--

G. EFFET D'EVENTUELLES MESURES RESTRICTIVES

Nonobstant toute stipulation contraire du présent contrat, aucun assureur (ou réassureur) ne sera réputé fournir de couverture d'assurance ni ne sera tenu à aucun paiement ou fourniture de service ou de bénéfice au profit d'un assuré ou de toute autre personne dans la mesure où une telle couverture d'assurance, un tel paiement ou une telle fourniture de service ou de bénéfice et/ou toute opération ou activité de l'assuré contreviendrait à tout régime de sanctions économiques ou commerciales, en particulier ceux édictés par les Nations-Unies, l'Union Européenne, la Suisse, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

H. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Aux fins du présent **contrat**, le terme de « données personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Les parties s'engagent à respecter toutes les obligations leur incombant au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, en particulier celles issues du Règlement (UE) n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le **souscripteur** et l'**assuré** sont informés que l'**assureur**, agissant en qualité de responsable de traitement, est susceptible de procéder à la collecte et au traitement de données personnelles dans le cadre de la passation, de l'exécution et de la gestion du **contrat**, en ce compris pour les besoins de la lutte contre la fraude à l'assurance, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et du respect des sanctions économiques et financières internationales. Les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition concernant le traitement de leurs données personnelles, ainsi que d'un droit à la portabilité. Lorsque le traitement est basé sur leur consentement, elles disposent également de la faculté de retirer celui-ci à tout moment. Le **souscripteur** et, le cas échéant, son mandataire courtier, s'engagent, lorsque le traitement par l'**assureur** est basé sur le consentement de la personne physique concernée, à apporter à l'**assureur** toute l'assistance requise en vue du recueil de ce consentement. Pour en savoir plus sur les traitements de données personnelles effectués par Zurich France, et pour l'exercice par les personnes physiques concernées de leurs droits : www.zurich.fr, Rubrique « Protection des Données Personnelles ».

I. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité, chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'Autorité Fédérale de Supervision Financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) située à l'adresse suivante : Graurheindorfer Str. 108, 53117 Bonn, Allemagne.



J. RECLAMATIONS

En cas d'insatisfaction quant aux services de l'**assureur**, l'**assuré** peut saisir le Service Réclamations de l'**assureur** :

- Par courrier à l'adresse postale suivante :
Zurich Insurance Europe AG
Succursale pour la France
Service Réclamations
112, avenue de Wagram
75808 Paris Cedex 17

- Par courriel à l'adresse suivante : reclamation@zurich.com

L'**assureur** s'engage à accuser réception de la réclamation de l'**assuré** dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables et à compter de la date d'envoi de cette réclamation et à y apporter une réponse dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de cette même date.

L'**assuré**, s'il est un consommateur personne physique, peut en tout état de cause, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de sa première réclamation écrite, saisir la Médiation de l'Assurance :

- Par courrier adressé à l'adresse postale suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09
- Par internet : www.mediation-assurance.org

L'avis rendu par la Médiation de l'Assurance ne lie pas les parties.

Dans tous les cas, l'**assuré** et l'**assureur** restent libres de saisir les tribunaux compétents.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du code des assurances, établie par arrêté du 31 octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée aux assurés ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II. En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une et que votre responsabilité ou celles des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).



Certains contrats pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si les assurés avaient connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celui-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée aux assurés ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

2.2. Second cas : la réclamation est adressée aux assurés ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : les assurés n'ont pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : les assurés ont souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si les assurés avaient connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée aux assurés ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédent la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.



3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu des assurés à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée aux Assurés ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.